



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vote par procuration

Question écrite n° 13687

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande rappelle à M le ministre de l'intérieur que le décret no 88-896 du 24 août 1988 modifie le décret no 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration en vertu de l'article 71 du code électoral. Ce texte récent impose au mandant de produire une attestation de non-inscription dans la commune où il réside ce qui implique une démarche supplémentaire de sa part. Par ailleurs, la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux limite le nombre de procurations pouvant être recues à une seule (deux si elles sont établies hors de France) et ne permet plus à un citoyen résidant ou ayant son activité professionnelle hors du département où se trouve sa commune d'inscription de voter par procuration pour ce motif. Ces règles ont été délibérément « durcies » pour lutter en principe contre la fraude électorale. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs été fort clair lors des débats relatifs à cette loi exposant qu'il souhaitait limiter le plus possible le recours au vote par procuration. Cette attitude est néanmoins contestable en particulier pour certains électeurs. Il lui expose à cet égard la situation d'un électeur et de son épouse dont les trois enfants, lors des huit derniers scrutins, se trouvaient en déplacement, l'un en Polynésie française en presituation, l'autre aux États-Unis où il accomplissait son service national, le troisième à Lille où il était étudiant puis aux États-Unis en stage d'étude. Les parents ont cherché à obtenir une procuration de leurs enfants pour les quatre derniers de ces scrutins. Ils se sont rendu compte que la complexité de la législation ajoutée à la carence de l'administration rendait effectivement l'obtention d'une procuration quasiment impossible. Il est pourtant légitime que des électeurs puissent voter dans la circonscription où se trouvent leurs attaches familiales. Compte tenu de telles situations qui ne sont certainement pas rares, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, c'est en toute connaissance de cause que le législateur, en adoptant la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, a limité les possibilités de vote par procuration, ce mode d'exercice du droit de vote étant à l'origine d'un abondant contentieux à l'occasion de chaque élection. Il reste que s'agissant d'étudiants ou de personnes accomplissant leur service national ou de façon plus générale résidant à l'étranger, les conditions de délivrance des attestations destinées à leur permettre de voter par procuration sont fort libérales puisqu'il suffit d'établir qu'on est appelé à demeurer en un lieu éloigné de sa commune d'inscription de manière prolongée et qu'on ne peut s'absenter aisément. Il a pu cependant se produire que certains services se soient mépris sur la portée des modifications introduites par le décret no 88-896 du 24 août 1988 et aient étendu à tort les nouvelles règles instituées dans le cas des électeurs visés à l'article L 71-III (électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription

ainsi que leur conjoint) a toutes les demandes de procuration. Si de telles erreurs ont été relevées localement, les instructions nécessaires ont été adressées afin d'y remédier. En tout état de cause la loi du 30 décembre 1988 précitée ayant abrogé les dispositions litigieuses de l'article L 71-III à compter du 1er mars 1990, ce risque de confusion disparaîtra à la même date. Enfin, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les personnes qui résident durablement à l'étranger peuvent se faire inscrire dans les centres de vote créés dans les ambassades et consulats en application de l'article 2 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

## Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13687

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2401